



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-216

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

13-2017-09-20-006 - arrêté n°000700 d'encadrement des phases de sécurisation  
pyrotechnique du site de la Carougnade (ex-SIMT) à Saint-Martin-de-Crau 2017 (4 pages)

Page 3

Préfecture-Service interministériel régional des affaires  
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-09-20-006

arrêté n°000700 d'encadrement des phases de sécurisation  
pyrotechnique du site de la Carougnade (ex-SIMT) à  
Saint-Martin-de-Crau 2017

---

**ARRETE N° 000700**  
**D'ENCADREMENT DES PHASES DE SECURISATION PYROTECHNIQUE**  
**DU SITE DE LA CAROUGNADE (EX-SIMT) A SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

---

Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la décision n° 17-01727 – DEP/DEF/CGA/IS/PT/ITA du contrôle général des armées, signée le 6 juin 2017,

**Considérant** l'impérieuse nécessité à prendre toutes les dispositions en vue d'assurer les phases d'extraction, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs transportables et reconnus, présents sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) à Saint-Martin-de-Crau ,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Calendrier**

Les opérations de déminage encadrées par le présent arrêté se dérouleront entre le **25 septembre et le 13 octobre 2017, selon le calendrier ci-annexé.**

Le début d'exécution des opérations sera autorisé par le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sur demande préalable du Chef du centre interdépartemental de déminage de Marseille.

Toute intervention est susceptible d'être annulée ou de se prolonger au delà du délai initialement prévu sur demande du service de déminage auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône au regard de conditions météorologiques défavorables (neige ou brouillard).

**Article 2 : Sécurité des interventions sur le site de SIMT**

A l'exception des services de déminage et personnes habilitées en vue d'une intervention d'extraction ou /et d'enlèvement de munitions, toute présence humaine est interdite sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) pendant toute la durée des opérations effectives de déminage.

Dans ce cadre d'intervention, les services de gendarmerie, seront systématiquement informés de l'intervention du service de déminage en amont des opérations.

Une patrouille sera en mesure d'intervenir sur site en cas de problème particulier et sur appel du service de déminage.

En tant que de besoin, le service départemental d'incendie et de secours 13 positionnera sur le site un dispositif comprenant au minimum un camion citerne feux de forêt avec équipage muni d'un sac prompt-secours.

En concertation avec le service de déminage, le dispositif ci-dessus pourra être ponctuellement adapté, notamment en aggravation en fonction des risques spécifiques liés à une opération de dépollution particulièrement dangereuse.

**Ces opérations seront réalisées sous réserve :**

- soit du stationnement des camions chargés sur le site du dépôt de munitions de Miramas,
- soit du gardiennage sur le site de la Carougnade, par la gendarmerie départementale ou tout autre service désigné par la préfecture de police.

**Article 3 : Direction des opérations**

Il appartient au Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet d'autoriser :

- l'engagement de toute opération de déminage sur le site SIMT ;
- le prolongement ou le report éventuels d'une opération sur demande expresse du responsable du service de déminage;
- la levée des dispositifs mis en œuvre.

**Article 4 : Compte-rendus**

Le service de déminage rendra compte au Directeur de Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône de l'exécution effective des opérations de déminage.

**Article 5 : Exécution**

Le préfet de police, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le chef du service interdépartemental du déminage Marseille/Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, auxquels ampliation du présent arrêté sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Maître Brunet-Beaumel, liquidateur judiciaire de la société SIMT.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2017

**Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**signé**

**Jean RAMPON**

## ANNEXE : CALENDRIER

Du lundi 25 septembre au vendredi 13 octobre :

L'opération sera séquencée par semaine ainsi :

- lundi → Extraction et chargement de deux camions – Nuit gardiennage sur le site du dépôt de munitions de Miramas. Logement des démineurs à proximité, joignables à toutes heures

- mardi → Transit vers Sedzere des camions chargés la veille. Stockage sur roues dans l'enceinte militaire

Extraction et chargement des deux autres camions à la SIMT- Nuit gardiennage sur le site du dépôt de munitions de Miramas

- mercredi → Transit de Sedzere vers Captieux pour destruction du contenant des deux premiers camions.

Transit SIMT - Sedzere des camions chargés la veille - Stockage sur roues dans l'enceinte militaire

- jeudi → Transit de Sedzere vers Captieux pour destruction du contenant du 2ème convoi.